



# PROCÈS-VERBAL

## COMMISSION REGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion électronique du :	28 Avril 2022
à :	10h

---

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

---

Présents :	MM. ROUER Bernard et MARCHAL Jean-Paul
------------	--

---

Excusés :	MME. SIMON Béatrice MM. FAURRE Alain, DUMIOT Dominique et DE MARI Didier
-----------	---

---

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

---

☆☆☆☆☆☆☆☆

### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

**Match Championnat Régional 3 Féminin – Poule B**  
**23894346 – AS Suèvres / RCVS Touraine du 24.04.22**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le courriel du club **RCVS Touraine** adressé à la Ligue en date du samedi 23.04.22 à 15h17 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au club **RCVS Touraine** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **AS Suèvres** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € (100 € x 2) au club **RCVS Touraine**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

## **B – RÉSERVES**

### **Match Championnat Régional 2 – Poule B**

#### **23374965 – FC Ouest Tourangeau 37 (2) / Avoine O. Chinon C. (2) du 24.04.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FC Ouest Tourangeau 37 (2)** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Avoine O. Chinon C. (2)** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...]* »,

Considérant qu'après vérification du calendrier du club **Avoine O. Chinon C. (2)**, il s'avère que la rencontre de **Régional 2 – Poule B – 23374965 – FC Ouest Tourangeau 37 (2) / Avoine O. Chinon C. (2) du 24.04.22** ne figure pas dans les cinq dernières rencontres de championnat disputées par cette équipe réserve,

Considérant donc que le club **Avoine O. Chinon C. (2)** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC Ouest Tourangeau 37 (2) 0 Avoine O. Chinon C. (2) 2**,

Porte à la charge du club **FC Ouest Tourangeau 37 (2)** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 2 – Poule B**  
**23374965 – FC Ouest Tourangeau 37 (2) / Avoine O. Chinon C. (2) du 24.04.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **FC Ouest Tourangeau 37 (2)** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur du club **Avoine O. Chinon C. (2)** susceptible d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs,

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

*- le même jour ;*

*- au cours de deux jours consécutifs.*

*Ne sont pas soumis à cette interdiction : [...]*

*c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National, National 2 ou National 3 : Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District avec la première équipe réserve de leur club.*

*Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus :*

*- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.*

*- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but*

*- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. »,*

Considérant que l'équipe Senior 1 du club **Avoine O. Chinon C.** évolue en National 3,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat National 3 – Groupe C (Centre-Val de Loire) – 23424955 – Avoine O. Chinon C. / J3s Amilly du 23.04.22**, il s'avère que le joueur nommé, âgé de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, est entré en jeu en seconde période de la rencontre ci-dessus et a participé à la rencontre de **Régional 2 – Poule B – 23374965 – FC Ouest Tourangeau 37 (2) / Avoine O. Chinon C. (2) du 24.04.22**,

Considérant que cette rencontre de l'équipe Senior 2 du club **Avoine O. Chinon C.** du 24.04.22 ne figure pas dans les cinq dernières rencontres de championnat disputées par cette équipe réserve,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club **Avoine O. Chinon C.** n'était pas en infraction avec l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **FC Ouest Tourangeau 37 (2) 0 Avoine O. Chinon C. (2) 2,**

Porte à la charge du club **FC Ouest Tourangeau 37 (2)** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du club).

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 3 – Poule D**  
**23375561 – Blois Foot 41 (3) / Gazelec Bourges du 24.04.22**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club **Gazelec Bourges** et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **Blois Foot 41 (3)** pour participation de plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure,

Considérant que l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de Championnat National, Régional ou Départemental, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec l'une des équipes supérieures. [...].* »,

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres de compétitions de l'équipe 1 et de l'équipe 2 du club **Blois Foot 41**, il s'avère que seulement 2 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions avec les équipes supérieures,

Considérant que le club **Blois Foot 41 (3)** n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **Blois Foot 41 (3) 1 Gazelec Bourges 0,**

Porte à la charge du club **Gazelec Bourges** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 € (somme portée au débit du compte du Club).

**C – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D'UN JOUEUR SUSPENDU**

**Match Championnat U16 Régional 1**  
**23380303 – FC St Pryvé St Hilaire / FC Chambray du 23.04.22**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant les observations transmises par le club **FC Chambray** en date du 27.04.22,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **FC Chambray** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District d'Indre Et Loire, réunie le 26.02.22, de 5 matchs de suspension ferme avec date d'effet le 28.02.22,

Considérant que l'équipe « U16 » du club **FC Chambray** n'a joué que 4 matchs officiels depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 1 – 23380303 – FC St Pryvé St Hilaire / FC Chambray du 23.04.22**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **FC Chambray** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC St Pryvé St Hilaire** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club **FC Chambray**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 25.04.22,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 28.04.22 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **FC Chambray** au motif d'inscription d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **FC Chambray** le montant des droits d'évocation : 80 €.

## II – CRITÉRIUM RÉGIONAL U13 / FOOT A 11

### CRITÉRIUM U13 R1

La Commission :

Considérant que le Calendrier Général validé par le Comité de Direction en date du 05.07.21 dispose qu'à l'issue du Critérium U13 R1 2021/2022, trois dates sont réservées pour la Pratique à 11 x 11,

Considérant que les rencontres et le lieu sont déterminées par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers,

Considérant les classements des 2 poules à l'issue du Critérium Régional U13 R1 :

Critérium U13 R1				
Poule A				
Clt	Pts	JO	Clubs	
1	21	7	EB St Cyr sur Loire	37
2	16	7	CS Mainvilliers	28
3	10	7	C'Chartres F.	28
4	8	7	USM Saran	45
5	8	7	CJF Fleury les Aubrais	45
6	8	7	AS Monts	37
7	7	7	Blois Foot 41	41
8	0	7	St Pryvé St Hilaire FC	45

Poule B				
Clt	Pts	JO	Clubs	
1	21	7	US Orléans Loiret F.	45
2	16	7	Tours FC	37
3	14	7	FC Ouest Tourangeau	37
4	10	7	Bourges Foot 18	18
5	9	7	La Berrichonne de Châteauroux	36
6	8	7	Escale Orléans	45
7	3	7	FCO St Jean de la Ruelle	45
8	0	7	FC Chambray	37

Par ces motifs :

Propose la composition des 4 poules du Critérium U13 R1 Foot à 11 selon le modèle suivant :

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule A	Dep
EB St Cyr sur Loire	37
CS Mainvilliers	28
US Orléans Loiret F.	45
Tours FC	37

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule B	Dep
C'Chartres F.	28
USM Saran	45
Bourges Foot 18	18
FC Ouest Tourangeau	37

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule C	Dep
CJF Fleury les Aubrais	45
AS Monts	37
La Berrichonne Châteauroux	36
Escale Orléans	45

Critérium U13 R1 – Foot À 11 Poule D	Dep
Blois Foot 41	41
FC St Pryvé St Hilaire	45
FCO St Jean de la Ruelle	45
FC Chambray	37

### CRITÉRIUM U13 R2

La Commission :

Considérant que le Calendrier Général validé par le Comité de Direction en date du 05.07.21 dispose qu'à l'issue du Critérium U13 R2 2021/2022, trois dates sont réservées pour la Pratique à 11 x 11,

Considérant que les rencontres et le lieu sont déterminées par la Commission Régionale Sportive et des Calendriers,

Considérant les classements des 2 poules à l'issue du Critérium Régional U13 R2 :

Critérium U13 R2				
Poule A				
Cl	Pts	JO	Clubs	
1	19	7	SMOC St Jean de Braye	45
2	16	7	AS Nogent le Rotrou	28
3	11	7	SC Malesherbois	45
4	10	7	Racing la Riche	37
5	10	7	Vineuil SF	41
6	7	7	USM Montargis	45
7	4	7	FC Val de Cher 37	37
8	3	7	FC Drouais	28
Poule B				
Cl	Pts	JO	Clubs	
1	16	7	Bourges Foot 18 (2)	18
2	15	7	FC St Jean le Blanc	45
3	12	7	J3S Amilly	45
4	10	7	Vierzon FC	18
5	9	7	US Chitenay Cellettes	41
6	8	7	FC Déols	36
7	5	7	ENT. Avoine Véron	37
8	4	7	AG Boigny Checy	45

Par ces motifs :

Propose la composition des 4 poules du Critérium U13 R2 Foot à 11 selon le modèle suivant :

Critérium U13 R2 – Foot À 11 Poule A		Dep
SMOC St Jean de Braye	45	
AS Nogent le Rotrou	28	
Bourges Foot 18 (2)	18	
FC St Jean le Blanc	45	

Critérium U13 R2 – Foot À 11 Poule B		Dep
SC Malesherbois	45	
Racing La Riche	37	
J3S Amilly	45	
Vierzon FC	18	

Critérium U13 R2 – Foot À 11 Poule C		Dep
Vineuil SF	41	
USM Montargis	45	
US Chitenay Cellettes	41	
FC Déols	36	

Critérium U13 R2 – Foot À 11 Poule D		Dep
FC Val de Cher	37	
FC Drouais	28	
ENT. Avoine Véron	37	
AG Boigny Checy	45	

La Commission précise certains points sur cette phase expérimentale Foot à 11 non officielle :

Licenciés	U13 uniquement (2009) Aucun U12 autorisé
Pratique	11 X 11 Règles du foot à 11
Remplaçants	3
Aire de jeu	Terrain Foot à 11
Temps de jeu	2 X 30'
Ballon	Taille 4

### **III – DIVERS**

#### **A – FIN DES CHAMPIONNATS ET REPORTS DES RENCONTRES**

La Commission rappelle ci-dessous **la décision prise par le Bureau du Comité de Direction du 26.04.22 relative à la Situation COVID – Fin des Championnats et report des rencontres :**

*« Vu les Statuts de la Fédération Française de Football (F.F.F),  
Vu le protocole de reprise des compétitions régionales et départementales en vigueur,  
Vu les Statuts de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, et notamment leur article 13.6, lequel dispose que le Comité de Direction « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements »,  
Vu les Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et notamment leur article 7,*

*Considérant qu'il convient de rappeler qu'afin d'adapter les modalités d'organisation des entraînements/matches au contexte de la pandémie du Covid-19, la F.F.F. a établi un protocole de reprise des compétitions régionales et départementales établissant plusieurs principes fondamentaux visant à garantir la protection de la santé de toutes et tous ; que parmi ces principe figure la possibilité, pour un club, de solliciter le report d'une rencontre lorsqu'il est constaté au moins 4 nouveaux cas positifs de joueurs /joueuses au virus de la COVID, le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours ;*

*Considérant que si le nombre de demandes de reports est aujourd'hui en baisse significative, il n'en demeure pas moins que le virus circule toujours ;*

*Considérant, pour autant, qu'il appartient à la Ligue Centre-Val de Loire de Football de garantir un déroulement sincère et loyal des compétitions qu'elle organise en en préservant l'équité sportive ; qu'à cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il ressort des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts que les rencontres de la dernière journée des championnats doivent se dérouler à la date prévue au calendrier et ne peuvent pas faire l'objet d'un report ;*

Considérant qu'il apparaît désormais nécessaire de garantir un déroulement des championnats régionaux dans le respect des dispositions des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts précités, en tenant compte du nombre de journées restant à disputer dans les différents championnats et des dates de repli encore disponibles ;

**Par ces motifs,**

▪ **Décide qu'il y a lieu de suspendre pour les 3 derniers matchs des championnats régionaux et Départementaux, la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire ;**  
▪ **Précise que tout club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe conformément aux règlements de l'épreuve et des règlements généraux de la FFF le jour du match sera déclaré forfait. »**

\*\*\*\*\*

#### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

4 - Aucune modification au calendrier ne sera accordée pour la dernière journée de championnat, sauf si le résultat de la rencontre pour laquelle le changement est demandé n'a aucune influence sur le classement final.

#### **B – COURRIERS CLUBS**

Courrier du club de **Avoine O. Chinon C.** en date du 25.04.22. sollicitant le report de la rencontre de **Championnat Régional 2 – Poule B – 23374881 – ASJ La Chaussée St Victor / Avoine O. Chinon C. (2) du 30.04.22** en raison de la participation de son équipe première à la Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire le même jour.

La Commission émet un avis favorable pour reporter cette rencontre. Celle-ci est fixée au dimanche 01.05.22 à 15h.

#### **C – DISCIPLINE**

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.22** relative à la rencontre U16 Régional 1 – SOLOGNE OLYMPIQUE ROMORANTIN / VIERZON F.C. du 02/04/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

**Copie pour information de la décision prise par la Commission Régionale de Discipline du 06.04.22** relative à la rencontre Régional 3 – AM. DE LUCE FOOTBALL / A. ESCALE F. ORLEANS du 03/04/2022

La Commission prend note et applique la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline.

## **D – TOURNOIS**

### **FC VALLÉE DE L'OUANE**

Tournois U9 et U11 du 07 et 08.05.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ES NOTRE DAME D'OÉ**

Tournoi U11 du 25 et 26.06.22. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **IV – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

### **NATIONAL 3**

Le Comité de Direction de la Ligue en sa réunion du 17 octobre 2017 a décidé la mise en place d'une amende de 20 € à partir du 11 novembre 2017 par manquement constaté :

Pour la journée du 23 et 24 avril 2022 :

- absence du logo de la compétition sur les équipements : RAS,
- cartons de demande de remplacement : RAS,
- utilisation des ballons FFF : RAS,
- feuille de recettes :
  - ***La Berrichonne de Châteauroux : 20 €***
- panneau de remplacements : RAS,
- fiche de liaison responsable sécurité : RAS,
- affichage de la composition des équipes (à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) : RAS,

## **V – MATCHES REPORTÉS**

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 28.04.22.

*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([secretariat@centre.fff.fr](mailto:secretariat@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**La Présidente de la Commission**  
**BALSA Fatima**

**Le Secrétaire de séance**  
**ROUER Bernard**

**PUBLIÉ LE 29/04/2022**